

LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE

de la Cour Administrative d'Appel de Nantes

Sélection d'arrêts de juillet à septembre 2019

SOMMAIRE du n° 27

Table des matières

EDITO	2
VIE DE LA COUR	3
ENVIRONNEMENT	6
EXAMENS ET CONCOURS.....	6
FISCALITÉ	7
MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	8
RESPONSABILITÉ HOSPITALIÈRE	9
RESPONSABILITÉ – RISQUES LITTORAUX.....	10
URBANISME	11
RETOUR DE CASSATION.....	11

EDITO



Ce nouveau numéro des « Cahiers de jurisprudence », qui comporte une sélection d'arrêts rendus de juillet à septembre 2019 par la cour administrative d'appel de Nantes, me donne l'occasion de me présenter.

Après avoir exercé les fonctions de président du tribunal administratif de Nancy, puis celles de président du tribunal administratif de Lille, j'ai été nommé à compter du 1^{er} septembre 2019 président de la cour administrative d'appel de Nantes, en remplacement de Mme Brigitte PHÉMOLANT, nommée à la tête de la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Les affaires présentées dans les pages qui suivent rendent bien compte de la diversité des requêtes dont le juge administratif est saisi et de la complexité des questions de droit qu'il est appelé à trancher, dans tous les domaines de l'action publique, pour faire respecter la loi et réparer les préjudices causés par l'activité de l'administration.

La rubrique « Vie de la cour » de ces cahiers est consacrée à la présentation de l'hôtel particulier que la cour occupe à Nantes et que le public a pu visiter le 21 septembre dernier, lors des Journées Européennes du Patrimoine 2019.

Au-delà de la découverte du patrimoine architectural de la cour, nous avons proposé à nos visiteurs, dans la salle d'audience de la cour, une présentation du rôle de la justice administrative dans notre pays ainsi que de l'organisation et du fonctionnement de la cour administrative d'appel de Nantes.

Les échanges qui se sont déroulés à cette occasion entre nos visiteurs et les magistrats et membres du greffe de la cour confirment la nécessité, dont je suis pleinement convaincu, de faire mieux connaître notre institution, en renforçant nos efforts de communication.

La publication de ces « Cahiers de jurisprudence » s'inscrit dans ce cadre.

Bonne lecture !

Olivier COUVERT-CASTÉRA.

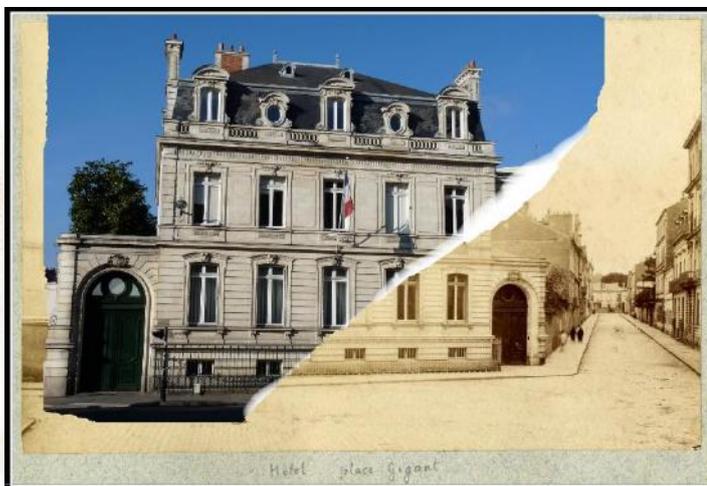
Conseiller d'Etat,

Président de la cour administrative d'appel de Nantes.

SOMMAIRE

VIE DE LA COUR

Journées Européennes du Patrimoine 2019
« Histoire d'une juridiction d'appel à Nantes »



« Hôtel Hardy, siège de la cour administrative d'appel de Nantes »*



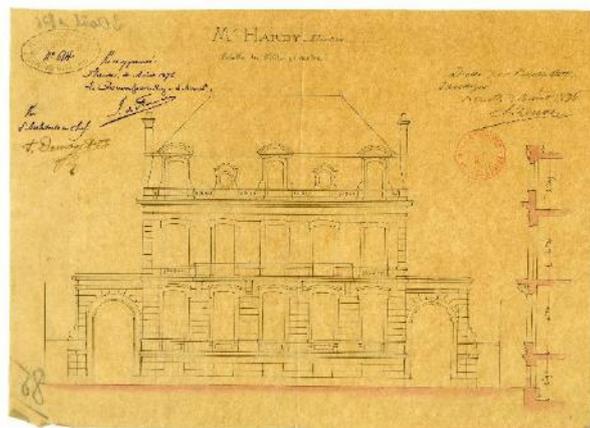
Succès pour la deuxième année de participation aux Journées Européennes du Patrimoine.

Plus de 140 personnes ont pu découvrir en visite guidée les façades et les salons d'un Hôtel particulier de la fin du XIXème siècle et l'histoire de son quartier ainsi qu'une exposition commentée par les membres de la juridiction présentant l'institution et son histoire.



SOMMAIRE

Le 10 août 1876, la mairie autorise M. Jules Hardy à construire un hôtel particulier au n° 3 de la place de Gigant sur des plans de l'architecte Léon Lenoir*. Cet architecte nantais a contribué à de nombreuses réalisations à Nantes et ses environs, en autres le lotissement de Gourmalon et le casino à Pornic, le lycée Georges-Clémenceau et Musée des Beaux-Arts à Nantes, les usines de Couëron. Précurseur, il est l'un des tous premiers à utiliser le béton armé, notamment pour les Grands Moulins de Nantes en bord de Loire (devenu immeuble Cap 44).*



Plan façade de l'architecte

Grand salon



Détail plafond salle à manger



Plafond petit salon



Détail cheminée



SOMMAIRE

La maison est rachetée le 26 janvier 1895 par la famille de l'industriel Louis Lechat, fils de Julien-Charles Lechat, maire républicain de Nantes de 1874 à 1881 et de Alice Philippe, fille de conservateur nantais (Entreprise Philippe et Canaud).

Un des médaillons de la façade « L » Louis Lechat



Porte sous escalier, mention XXème s.

Elle sera cédée à l'Etat par la veuve de M. Lechat le 3 août 1928. Depuis cette date le bâtiment est occupé successivement par l'administration des Ponts et Chaussées, celles des Affaires maritimes et enfin du Port autonome de Nantes-Saint-Nazaire, dont les services devaient en décembre 1986, quitter les locaux devenus insuffisants en dépit des agrandissements importants qui devaient y être apportés par deux fois au XXème siècle.



Anciennes écuries et remise attelages

- Crédits photos : Archives départementales de Loire-Atlantique FRAD044_173_J_40_1_00018_Hôtel Hardy ; Archives municipales de Nantes 10686_plan_01 ; service documentation et archives de la CAA de Nantes.
- "Léon Lenoir, architecte nantais (1830-1909) par A.Gaillard, bulletin archéologique et historique de Nantes et de Loire-Atlantique, 2014.

SOMMAIRE

ENVIRONNEMENT

19 juillet 2019 – 5^{ème} chambre – n° 18NTo1002 – EARL de la Roulette - C +

Un élément accessoire d'une carrière telle qu'une voie d'accès doit être compatible avec le plan local d'urbanisme. Si le juge constate une incompatibilité, il peut surseoir à statuer dans l'attente d'une régularisation.

Cette affaire concernait un projet de carrière qui, bien qu'étant compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune (implantation du site en zone Ac), prévoyait la création d'un chemin d'accès qui traversait en partie une zone naturelle relevant de l'article N2 du règlement du plan local d'urbanisme.

La cour a ainsi été amenée à préciser les modalités du contrôle de compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) avec le règlement d'un plan local d'urbanisme, en particulier s'agissant des éléments accessoires d'une ICPE, telles des voies d'accès. En adaptant les principes posés par la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2015 Département du Gard n° 370454, la Cour a considéré que l'opération qui fait l'objet d'une installation classée pour la protection de l'environnement ne peut être regardée comme compatible avec un plan local d'urbanisme qu'à la double condition qu'elle ne soit pas de nature à compromettre le parti d'aménagement retenu par la commune dans ce plan et qu'elle ne méconnaisse pas les dispositions du règlement de la zone du plan dans laquelle sa réalisation est prévue.

En l'espèce, elle a considéré qu'une partie d'une voie et un pont permettant l'accès à une carrière ne contrarient pas la vocation générale de la zone N, au vu de leur emplacement et de leur faible consistance mais qu'ils ne peuvent être autorisés par l'article N2, lequel n'autorisait que « les affouillements et exhaussements du sol liés à l'entretien des milieux naturels, des paysages, ou à l'activité forestière, aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ou répondant à des impératifs techniques compatibles avec l'intérêt de la zone ». Elle a également précisé que l'accueil d'un tel moyen pouvait conduire à un sursis à statuer dans l'attente d'une régularisation sur ce point en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

EXAMENS ET CONCOURS

20 septembre 2019 – 5^{ème} chambre – n° 18NTo2707 – M. A c/ groupe des écoles nationales d'économie et de statistiques – C+

Le vice tenant à la composition irrégulière d'un jury de validation des acquis de l'expérience (VAE) est un vice qui n'est pas « Danthonysable » et qui entraîne nécessairement l'annulation des décisions prises par ce jury, en-dehors des cas où il ne serait que la conséquence d'une formalité impossible à remplir.

Dans cette affaire, était contestée la décision d'un jury de validation des acquis de l'expérience (VAE) de l'école nationale de la statistique et du traitement de l'information (ENSAI) de Rennes au motif de l'irrégularité de sa

SOMMAIRE

composition. Alors que l'article L. 613-4 du code de l'éducation impose que le jury se compose d'une majorité d'enseignants chercheurs, l'ENSAI indiquait n'avoir pu réunir que trois enseignants-chercheurs pour composer un jury de sept personnes, compte-tenu des contraintes de calendrier et du faible nombre de spécialistes de la discipline.

La cour a considéré que les contraintes d'emploi du temps ne pouvaient caractériser la « formalité impossible » alléguée par l'administration. Elle a également exclu l'application de la jurisprudence dite « Danthony » (Conseil d'Etat, 23 décembre 2011, n° 335033) dès lors qu'étaient en cause les conditions de l'adoption même de la décision attaquée et non pas un vice affectant la procédure préalable à son adoption.

Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.

FISCALITÉ

26 septembre 2019 – 1^{ère} chambre – n° 17NT01885 – Association sportive du golf de la presqu'île du Cotentin

L'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue par le code général des impôts pour les services de caractère sportif rendus à leurs membres par les organismes sans but lucratif s'applique également aux visiteurs non-membres en vertu de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne.

L'association sportive du golf de la presqu'île du Cotentin, qui exploite un parcours de golf sur le territoire de la commune de Fontenay-sur-Mer (Manche), a sollicité la restitution des droits de taxe sur la valeur ajoutée qu'elle a acquittés pour la période du 1^{er} janvier 2012 à novembre 2014.

Elle soutenait, en appel, que le a du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts, en ce qu'il prévoit une exonération de taxe sur la valeur ajoutée pour les services de caractère sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée, méconnaît le m) du 1 de l'article 132 de la directive TVA qu'il transpose.

L'administration fiscale estimait que seuls les services rendus aux membres de l'association étaient exonérés de taxe sur la valeur ajoutée sur le fondement du a du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts et que son commentaire administratif, publié au BOI-IS-CHAMP-10-50-30-10 du 12 septembre 2012, ne tolérait l'exonération de cette taxe que pour les services rendus occasionnellement à des personnes non membres d'un club sportif mais licenciées de la fédération.

La cour rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a relevé, dans un arrêt du 19 décembre 2013 *Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs c/ Bridport and West Dorset Golf Club Limited (C-495/12)*, que l'article 132, paragraphe 1, sous m), de la directive 2006/112/CE vise, selon son libellé, la pratique du sport et de l'éducation physique en général et n'exige pas, pour son applicabilité, que l'activité sportive en cause soit pratiquée à un niveau déterminé, par exemple à un niveau professionnel, ni que cette activité soit pratiquée d'une façon déterminée, à savoir de manière régulière ou organisée ou en vue de participer à des compétitions sportives (point 19). La CJUE a ensuite dit pour droit, d'une part, que cette disposition poursuit l'objectif de favoriser certaines activités d'intérêt général, à savoir des services ayant un lien étroit avec la pratique du sport ou de l'éducation physique qui sont fournis par des organismes sans but lucratif aux personnes pratiquant le sport ou l'éducation physique (point 20), d'autre part que, étant donné que l'accès au terrain de golf est nécessaire afin d'exercer ce sport, la prestation consistant en l'octroi du droit d'utiliser un terrain de golf a un lien étroit avec la pratique du sport au sens de l'article 132, paragraphe 1, sous m), de la directive 2006/112/CE, indépendamment du fait de savoir si la personne concernée

SOMMAIRE

pratique le golf de manière régulière ou organisée ou en vue de participer à des compétitions sportives (point 21) et qu'il s'ensuit que, si cette prestation est fournie par un organisme sans but lucratif, elle relève de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à cet article 132, paragraphe 1, sous m), sans qu'il importe de savoir si elle est fournie à un membre affilié de l'organisme ou à un visiteur non-membre (point 22). La CJUE ajoute également que l'article 134, sous b), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens qu'il n'exclut pas du bénéfice de l'exonération prévue à l'article 132, paragraphe 1, sous m), de cette directive la prestation de services consistant en l'octroi, par un organisme sans but lucratif gérant un terrain de golf et proposant un système d'affiliation, du droit d'utiliser ce terrain de golf aux visiteurs non-membres de cet organisme et précise enfin que l'article 133, premier alinéa, sous d), de la directive 2006/112 doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas aux États membres, dans des circonstances telles que celles au principal, d'exclure du bénéfice de l'exonération prévue à l'article 132, paragraphe 1, sous m), de cette directive la prestation de services consistant en l'octroi du droit d'utiliser le terrain de golf géré par un organisme sans but lucratif proposant un système d'affiliation lorsque cette prestation est fournie à des visiteurs non-membres de cet organisme.

Appliquant aux faits qui lui étaient soumis cette interprétation de la disposition fiscale interne, la cour en déduit que l'association sportive du golf de la presqu'île du Cotentin est fondée à soutenir que les prestations de services effectuées au profit de ses membres ou de tiers en lien étroit avec la pratique du golf, soit les recettes comptabilisées au titre des locations de chariots et clubs, de golfettes et de balles, des services de « green fees » et « golfy », doivent être exonérées de taxe sur la valeur ajoutée pour la période du 1^{er} janvier 2012 à novembre 2014.

La cour réforme l'article 2 du jugement attaqué sur ce point.

Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

5 juillet 2019 – 4^{ème} chambre – n° 17NT01743 – Société APAVE Parisienne – C+

Une action en garantie engagée contre une société dont la liquidation judiciaire a été prononcée avant la saisine du juge est recevable aussi longtemps que les droits et obligations à caractère social ne sont pas liquidés, à la condition toutefois qu'un mandataire ad hoc ait été désigné par décision de justice pour représenter dans l'instance la société dissoute, le cas échéant à l'initiative de celui qui appelle en garantie.

Les articles 1844-8 du code civil et L. 237-2 du code de commerce disposent que la personnalité morale des sociétés subsiste seulement jusqu'à la clôture de la liquidation (code de commerce) ou jusqu'à sa publication (code civil). La Cour de cassation (v. not. Cass. com. 2 mai 1985, n° 83-17409, Bull. civ. IV, n° 139 ; Com., 13 févr. 1996, Sté immobilière Batignolles Monceau, n° 93-13.173, Bull. 1996 IV n°52) comme le Conseil d'Etat (CE, 2 décembre 2016, n° 385469, Société Entreprise Jean Lefevre Nord et autre, aux Tables) jugent cependant que la personnalité morale des sociétés survit même au-delà de la clôture de la liquidation, « tant qu'il existe des droits et obligations à caractère social qui n'ont pas été liquidés ».

En conséquence, la cour juge que des conclusions d'appel en garantie présentées contre une société ne sont pas irrecevables du seul fait du prononcé de sa liquidation.

Toutefois, une société dissoute ne peut être représentée dans une instance donnée que par un mandataire ad hoc, dont la désignation en justice peut être sollicitée par « tout intéressé » (Cass. Com., 6 juin 1990, n° 89-13.635), et notamment « à l'initiative du demandeur à l'instance » qui recherche la responsabilité de cette société. La cour subordonne ainsi la recevabilité de conclusions d'appel en garantie présentées contre une société dissoute à la

SOMMAIRE

condition qu'un mandataire ad hoc chargé de représenter cette société à l'instance ait été désigné avant la clôture de l'instruction, le cas échéant à l'initiative de l'appelant en garantie.

Au cas d'espèce, la société APAVE Parisienne, condamnée solidairement sur le fondement de la garantie décennale des constructeurs à réparer des dommages subis par le maître d'ouvrage du fait de désordres affectant le sol d'une salle multisports, avait appelé en garantie, devant le tribunal administratif, la société Constant qui avait été dissoute et radiée du registre du commerce et des sociétés préalablement à la saisine du tribunal. Si ces conclusions d'appel en garantie n'étaient pas irrecevables du seul fait de la liquidation antérieure de la société Constant, elles l'étaient cependant en l'absence de désignation avant la clôture d'instruction, le cas échéant à la demande de la société APAVE Parisienne, d'un mandataire chargé de représenter la société Constant dans le cadre du litige.

La cour a donc confirmé l'irrecevabilité des conclusions d'appel en garantie présentées par la société APAVE Parisienne contre la société Constant.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

RESPONSABILITÉ HOSPITALIÈRE

20 septembre 2019 – 3^{ème} chambre – n° 17NT03106 – Consorts P.

Application d'une règle jurisprudentielle nouvelle d'évaluation du dommage postérieurement à un jugement définitif.

En principe, lorsque la faute commise lors de la prise en charge ou le traitement d'un patient dans un établissement public hospitalier a compromis ses chances d'obtenir une amélioration de son état de santé ou d'échapper à son aggravation, le préjudice résultant directement de la faute commise par l'établissement et qui doit être intégralement réparé n'est pas le dommage corporel constaté mais la perte de chance d'éviter la survenue de ce dommage (CE, Section, 21 décembre 2007, n° 289328, Centre hospitalier de Vienne, publié au recueil Lebon).

Si l'autorité d'un jugement antérieur à cette règle et devenu définitif implique que l'intégralité du dommage soit regardée comme la conséquence directe du retard fautif à pratiquer une césarienne, cette autorité ne fait pas obstacle à l'application de la règle nouvelle d'évaluation du dommage (CE, 5/4 SSR, 22 octobre 2014, n° 368904, Centre hospitalier de Dinan, publié au recueil Lebon).

Faisant application de ces règles, la cour considère que, malgré un jugement définitif de 2003 condamnant un centre hospitalier à réparer l'intégralité du préjudice, la faute du centre hospitalier a fait perdre à l'intéressé une chance de naître indemne des séquelles neurologiques qu'il a subies pouvant être évaluée à 80 %.

La cour confirme le jugement attaqué sur ce point et majore l'indemnité accordée au titre des préjudices subis depuis la majorité de l'intéressé.

Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.

SOMMAIRE

RESPONSABILITÉ – RISQUES LITTORAUX

19 juillet 2019 – 2^{ème} chambre – n°s 18NT00725, 18NT00865, 18NT00866 et 18NT00867 –
Commune de la Faute-sur-Mer, association syndicale autorisée de la vallée du Lay
et ministre de la transition écologique et solidaire

La Cour confirme l'analyse du tribunal administratif de Nantes en ce qui concerne la responsabilité de la commune, de l'Etat et de l'association syndicale de la vallée du Lay dans la survenance des dommages consécutifs à la tempête Xynthia, en 2010, à la Faute-sur-mer.

L'association de défense des victimes des inondations de La Faute-sur-Mer et des environs (AVIF) a obtenu, en 2017, devant le tribunal administratif de Nantes, la condamnation solidaire de la commune de la Faute-sur-Mer, de l'Etat et de l'association syndicale de la vallée du Lay (ASVL), à hauteur de 1 836,29 euros, en réparation de préjudices en lien avec les inondations consécutives à la tempête Xynthia. Le tribunal a fixé les taux de garantie à 50% pour la commune, 35% pour l'Etat et 15% pour l'ASVL.

En appel, la Cour a porté à 5 876,24 euros le montant de l'indemnisation accordée à l'AVIF au titre du préjudice qu'elle avait personnellement assumé en tant qu'association.

Mais elle a confirmé l'essentiel du raisonnement des premiers juges en concluant à l'absence de force majeure, compte tenu notamment de l'existence de plusieurs cas de submersion marine depuis 1928.

La responsabilité de la commune a été réaffirmée dans la mesure où son maire a omis d'informer la population de la Faute-sur-Mer des risques d'inondation auxquels elle était exposée, dont il avait pourtant connaissance, faute notamment d'avoir élaboré un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et un plan communal de sauvegarde (PCS) et a délivré, avec sa première adjointe, des permis de construire dans des zones à risque, sans les assortir de prescriptions suffisantes pour prévenir le danger. En outre, la Cour a retenu la responsabilité de la commune en tant que maître de l'ouvrage des travaux de rehaussement de la digue dont les riverains bénéficiaient en leur qualité d'usagers de cet ouvrage.

La responsabilité de l'Etat a été reconnue, pour avoir sous-évalué l'appréciation du risque de submersion et tardé à mettre en place un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). S'agissant de la digue Est, dont la submersion a provoqué la catastrophe, la Cour a considéré que l'Etat avait commis une faute lourde dans sa mission de tutelle de l'association syndicale autorisée des marais de la Faute, propriétaire de l'ouvrage et de l'ASVL, son gestionnaire, en ne clarifiant pas leurs compétences respectives alors que des travaux plus rapides s'imposaient vu la connaissance du risque. La Cour, au moment de déterminer les taux de garantie, a tenu compte des résistances auxquelles le préfet avait fait face.

La responsabilité de l'ASVL a également été admise au motif qu'elle n'avait pas suffisamment attiré l'attention des acteurs locaux sur son incapacité à réaliser de tels travaux.

Ces arrêts font l'objet d'un pourvoi en cassation.

SOMMAIRE

URBANISME

29 août 2019 – 5^{ème} chambre – n° 18NT02494 – Communauté de communes de la presqu'île de Crozon Aulne Marine et Commune de Crozon

Les dispositions du document d'orientations générales (DOG) du Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest sont contraires aux articles du code de l'urbanisme relatifs à l'extension de l'urbanisation dans les communes du littoral.

Par son arrêt n° 16NT01335 Commune de Ploemeur du 14 mars 2018, la cour avait jugé que « *lorsque le territoire d'une commune, soumise aux dispositions particulières au littoral, est couvert par un schéma de cohérence territoriale mettant en œuvre ces dispositions, celui-ci fait obstacle à une application directe au plan local d'urbanisme des dispositions législatives particulières au littoral, la compatibilité du plan local d'urbanisme devant être appréciée au regard des seules orientations du schéma de cohérence territoriale ; que, toutefois, ce principe ne fait pas obstacle, le cas échéant, à la possibilité pour tout intéressé de faire prévaloir par le moyen de l'exception d'illégalité, les dispositions législatives particulières au littoral sur les orientations générales du schéma de cohérence territoriale* ».

Dans la présente affaire, était soulevée l'illégalité par voie d'exception du schéma de cohérence territoriale du Pays de Brest en raison de son incompatibilité avec la loi « littoral ».

La cour a relevé qu'au travers de plusieurs de ses dispositions, le document d'orientations générales du SCoT du Pays de Brest entendait faire des hameaux des communes littorales du pays de Brest des espaces où l'urbanisation pouvait être poursuivie sans pour autant fixer des critères précis en matière de nombre et de densité de constructions pour définir ces zones où il entendait autoriser une telle poursuite de l'urbanisation. La cour en a déduit l'illégalité du SCoT au regard de la loi « littoral » et la possibilité d'invoquer directement l'illégalité des dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Crozon au regard de cette loi en application de la jurisprudence « Ploemeur » précitée.

Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.

RETOUR DE CASSATION

✓ **PROCÉDURE - Décision du Conseil d'Etat du 24 juillet 2019, n° 416862 - Société Nass & Wind Offshore. A paraître aux Tables du recueil >> voir la fiche d'analyse sur Ariane web.**

Sur l'arrêt de la cour du 30 octobre 2017 n° 16NT00528 – Société Nass & Wind Offshore (*commenté aux Cahiers de jurisprudence de la cour n° 21, page 8*)

La cour avait jugé qu'une société, prestataire et partenaire d'une entreprise dont l'offre en vue de l'attribution de l'autorisation ministérielle d'exploiter un parc éolien offshore n'avait pas été retenue, ne justifiait pas d'un intérêt lui donnant qualité à agir en annulation pour excès de pouvoir, d'une part, de la décision

SOMMAIRE

ministérielle rejetant l'offre de cette entreprise et, d'autre part, de l'arrêté ministériel délivrant cette autorisation à une autre entreprise dont l'offre a été retenue.

Le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt de la cour en estimant qu'une société membre d'un consortium, et ayant répondu en cette qualité à un appel d'offres organisé pour sélectionner l'opérateur chargé de répondre aux objectifs de développement de la production électrique à partir de l'énergie éolienne en mer, justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la décision rejetant cette offre et retenant celle d'une autre société membre du même consortium.

Statuant sur le fond, le Conseil d'Etat a annulé la décision ministérielle rejetant la candidature de la société requérante.

Annulation

2 place de l'Edit de Nantes
B.P. 18529
44185 NANTES Cedex

Tél. 02.51.84.77.77
Fax. 02.51.84.77.00

<http://nantes.cours-administrative-appel.fr>



LE COMITÉ DE RÉDACTION

Directeur de Publication

Olivier COUVERT-CASTÉRA

Comité de rédaction

Pierre Besse
Laure Chollet
Stéphane Derlange
Eric Gauthier
François Lemoine
Eric Sacher

Coordination

Snoussi Fizir
Claire Rodrigues de Oliveira

SOMMAIRE

CAA NANTES

3^{ème} chambre

N° 17NT03106

Consorts L.

Séance du 4 septembre 2019

Lecture du 20 septembre 2019

C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. A. L., Mme B. L., M. C. L. et M. D. L. ont demandé au tribunal administratif de Rennes de condamner solidairement le centre hospitalier de Ploërmel et la société Axa France Iard à leur verser :

Pour M. D. L. :

- une somme de 29 550,24 euros et une rente annuelle de 4 282,34 euros capitalisée à la date du jugement au titre des dépenses de santé futures ;
- une somme de 12 009,33 euros et une rente annuelle de 2 401,86 euros capitalisée à la date du jugement au titre des frais d'acquisition d'un fauteuil roulant électrique ;
- une somme de 134 767 euros et une rente annuelle de 1 950 euros capitalisée à la date du jugement au titre des frais de logement adapté ;
- une somme de 55 510,52 euros et une rente annuelle de 4 018,92 euros capitalisée à la date du jugement au titre des frais de véhicule adapté ;
- une rente annuelle de 214 866,24 euros capitalisée à la date du jugement au titre de l'assistance par tierce personne ;
- une rente annuelle de 22 110 euros capitalisée à la date du jugement au titre de la perte de gains professionnels futurs ;
- une somme de 21 389,06 euros et une rente annuelle de 4 278 euros capitalisée à la date du jugement au titre de l'achat d'un appareil de communication ;
- une somme de 30 000 euros au titre de l'incidence professionnelle ou, subsidiairement, en l'absence d'indemnisation de la perte de gains professionnels futurs, une somme de 30 000 euros et une rente annuelle de 22 110 euros capitalisée à la date du jugement au titre de l'incidence professionnelle ;
- une somme de 30 000 euros au titre des préjudices scolaire, universitaire et de formation ;
- une somme de 850 000 euros au titre des préjudices personnels permanents de M. D. L. ;
- une somme de 3 000 euros au titre du préjudice de jouissance des consorts L. ;

Pour M. A. L., Mme B. L. et M. C. L., une somme de 10 000 euros chacun, au titre du préjudice subi en raison du handicap de M. D. L..

Par un jugement n° 1103007 du 7 septembre 2017, le tribunal administratif de Rennes a condamné solidairement le centre hospitalier de Ploërmel et la société Axa France Iard à verser, d'une part, aux consorts L. la somme totale de 1 705 856,57 euros sous déduction des provisions déjà versées, ainsi qu'une indemnité représentative des frais futurs d'assistance par tierce personne à calculer et à verser à chaque trimestre échu et, d'autre part, à la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan la somme de 338 465,65 euros.

Procédure devant la cour :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 9 octobre 2017 et les 2 août et 26 novembre 2018 les consorts L., représentés par Me Cartron, demandent à la cour :

SOMMAIRE

1°) de réformer ce jugement du tribunal administratif de Rennes du 7 septembre 2017 en tant qu'il n'a pas procédé à la réparation intégrale de leur préjudice ; subsidiairement de fixer à 90% le taux de perte de chance ;

2°) de condamner solidairement le centre hospitalier de Ploërmel et la société AXA France IARD à leur verser :

Pour M. D. L. :

- 29 550,24 euros et une rente annuelle de 4 282,34 euros capitalisée à la date du jugement au titre des dépenses de santé futures ;

- 12 009,33 euros et une rente annuelle de 2 401,86 euros capitalisée à la date du jugement au titre des frais d'acquisition d'un fauteuil roulant électrique ;

- 134 767 euros et une rente annuelle de 1 950 euros capitalisée à la date du jugement au titre des frais de logement adapté ;

- 55 510,52 euros et une rente annuelle de 4 018,92 euros capitalisée à la date du jugement au titre des frais de véhicule adapté ;

- une rente annuelle de 214 866,24 euros capitalisée à la date du jugement au titre de l'assistance par tierce personne ;

- une rente annuelle de 22 110 euros capitalisée à la date du jugement au titre de la perte de gains professionnels futurs ;

- 21 389,06 euros et une rente annuelle de 4 278 euros capitalisée à la date du jugement au titre de l'achat d'un appareil de communication ;

- 30 000 euros au titre de l'incidence professionnelle ou, subsidiairement, en l'absence d'indemnisation de la perte de gains professionnels futurs, une somme de 30 000 euros et une rente annuelle de 22 110 euros capitalisée à la date du jugement au titre de l'incidence professionnelle ;

- 30 000 euros au titre des préjudices scolaire, universitaire et de formation ;

- 950 000 euros au titre des préjudices personnels permanents de M. D. L. ;

Pour M. A. L., Mme B. L. et M. C. L. :

- 3 000 euros au titre du préjudice de jouissance ;

- 10 000 euros chacun, au titre du préjudice subi en raison du handicap de M. D. L..

2°) d'assortir ces sommes des intérêts au taux légal à compter de leur demande préalable, notifiée le 24 décembre 1994, et de la capitalisation des intérêts ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Ploërmel la somme de 7 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et les frais des expertises judiciaires.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de la sécurité sociale ;

- le code de l'action sociale et des familles ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Berthon,

- les conclusions de M. Gauthier, rapporteur public,

- les observations de Me Cartron, représentant les conjoints L., de Me Limonta, représentant le centre hospitalier de Ploërmel et la société d'assurance Axa France, et de Me Léon, représentant la CPAM du Morbihan.

SOMMAIRE

Considérant ce qui suit :

1. M. D. L. est né au centre hospitalier de Ploërmel par césarienne le 15 avril 1990 en état de mort apparente. Il a pu être réanimé mais est resté atteint d'une infirmité motrice cérébrale irréversible et d'une incapacité totale à communiquer oralement. Par un jugement du 6 janvier 2003, devenu définitif, le tribunal administratif de Rennes a estimé que les médecins du centre hospitalier de Ploërmel avaient commis une faute en tardant à pratiquer une césarienne en dépit de signes clairs de souffrance fœtale. Il a condamné cet établissement à verser aux parents de M. D. L. jusqu'au 14 avril 2008, date de sa majorité, une rente annuelle de 17 500 euros au titre de ses préjudices de toutes natures et une somme de 63 680,52 euros au titre de leurs préjudices propres. Il a également attribué à la CPAM du Morbihan une rente annuelle de 52 500 euros jusqu'à la majorité de M. D. L.. Sur la base d'une expertise médicale du 27 mai 2009 et d'une expertise des besoins en assistance de M. D. L. du 22 juin 2010, les consorts L. ont demandé le 3 août 2011 au tribunal administratif de Rennes de les indemniser de leurs préjudices postérieurs au 14 avril 2008. Par un jugement avant dire droit du 20 novembre 2014, le tribunal a jugé que la faute du centre hospitalier de Ploërmel avait seulement fait perdre à M. D. L. une chance d'éviter la survenue du dommage et a ordonné une expertise pour pouvoir en fixer le taux. L'expert a remis son rapport le 29 juin 2015. Par un jugement du 7 septembre 2017, le tribunal administratif de Rennes a retenu un taux de perte de chance de 80%, a condamné solidairement le centre hospitalier de Ploërmel et la compagnie Axa France IARD à verser, d'une part, aux consorts L. la somme totale de 1 705 856,57 euros, sous déduction des provisions déjà versées, ainsi qu'une indemnité représentative des frais futurs d'assistance par tierce personne à calculer et à verser à chaque trimestre échu et, d'autre part, à la CPAM du Morbihan la somme de 338 465,65 euros. Les consorts L., estimant que leurs préjudices n'ont pas été suffisamment réparés, relèvent appel de ce jugement. La CPAM du Finistère, venant aux droits de la CPAM du Morbihan, demande également la majoration de l'indemnité qui lui a été accordée en première instance. Par la voie de l'appel incident, le centre hospitalier de Ploërmel et la société Axa France IARD demandent la réduction à de plus justes proportions des sommes qu'ils ont été condamnés à payer.

Sur la perte de chance :

2. Dans le cas où la faute commise lors de la prise en charge ou le traitement d'un patient dans un établissement public hospitalier a compromis ses chances d'obtenir une amélioration de son état de santé ou d'échapper à son aggravation, le préjudice résultant directement de la faute commise par l'établissement et qui doit être intégralement réparé n'est pas le dommage corporel constaté mais la perte de chance d'éviter la survenue de ce dommage. La réparation qui incombe à l'hôpital doit alors être évaluée à une fraction du dommage corporel déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue. Alors même que cette règle de réparation a été dégagée par une jurisprudence postérieure au jugement du 6 janvier 2003, devenu définitif, constatant que le retard apporté à la réalisation d'une césarienne avait fait perdre à M. D. L. ses chances de récupération et déclarant le centre hospitalier de Ploërmel entièrement responsable des conséquences de ce retard, elle doit être mise en œuvre pour procéder à l'indemnisation définitive des requérants.

3. L'expert désigné par le tribunal administratif de Rennes en 2014, professeur de gynécologie-obstétrique, a estimé que la faute du centre hospitalier de Ploërmel avait fait perdre à M. D. L. une chance de naître indemne des séquelles neurologiques qu'il a subies pouvant être évaluée à 78,2%. En l'absence d'éléments contradictoires probants, ce taux, calculé à partir de séries statistiques en fonction de l'état initial de l'enfant, et arrondi à 80% par le tribunal, ne peut qu'être confirmé en appel.

Sur les préjudices :

En ce qui concerne les aides techniques :

S'agissant de l'indemnité due jusqu'à la date du présent arrêt :

4. Le rapport d'expertise du 22 juin 2010, non contesté, établit que M. D. L. a besoin d'un fauteuil roulant électrique adapté à des déplacements à l'extérieur, d'un fauteuil roulant manuel pour un usage de secours ou lorsque l'utilisation du fauteuil électrique n'est pas possible, d'un lève-personne pour les soins d'hygiène, d'un lit médicalisé, d'un matelas anti-escarres, d'une chaise percée Gaillot, d'une flèche Gaillot, d'un urinal, d'un verre à bec et d'un dispositif de communication pour pallier son incapacité à communiquer oralement avec son entourage. En revanche, la nécessité de l'acquisition d'un tricycle, dont l'usage est exclusivement de loisir, n'est pas établie.

5. L'expert a chiffré à 29 550,24 euros la somme restée à la charge des parents de M. D. L. pour l'acquisition de ces équipements. Doivent toutefois être déduits de ce montant le coût du fauteuil roulant électrique hors domotique (7 772,28 euros), intégralement pris en charge par la CPAM du Morbihan, ainsi qu'il ressort de l'état des débours produit par cette caisse, les indemnités déjà intervenues en 2003 pour un fauteuil roulant manuel, la flèche Gaillot et une table de communication

SOMMAIRE

(2 244,99 euros au total) et, ainsi qu'il a été dit au point précédent, le coût du tricycle (6 578 euros), qui n'est pas justifié. Par conséquent les consorts L. ont droit au titre de leur reste à charge à la somme de 12 954,97 euros.

6. Il résulte également du rapport d'expertise que le reste à charge du renouvellement de ces équipements, incluant le remplacement du fauteuil roulant manuel classique par un fauteuil roulant manuel multi-positionnel et sa motorisation pour faciliter l'usage par un tiers, doit être évalué jusqu'à la date du présent arrêt à la somme de 12 361,05 euros.

S'agissant de l'indemnité due pour l'avenir :

7. Les requérants font valoir la nécessité de remplacer le fauteuil roulant électrique et le système de communication utilisés par M. D. L. par des matériels mieux adaptés à son évolution et à ses besoins quotidiens. Ils produisent à l'appui de cette demande des rapports circonstanciés, établis le 12 octobre 2013 et le 3 décembre 2013 par un ergothérapeute, selon lesquels ces nouveaux équipements permettraient de faciliter très significativement la vie quotidienne de M. D. L. et d'améliorer son développement personnel et sa socialisation. Contrairement à ce qu'a jugé le tribunal administratif de Rennes, il y a lieu, dans ces conditions, de faire droit à leur demande

8. Il résulte de l'instruction que les consorts L. ont droit pour l'avenir à une rente viagère d'un montant de 7 198,12 euros par an (2 401,86 euros au titre du nouveau fauteuil roulant électrique, 4 277,81 euros au titre du nouvel équipement de communication et 518,45 euros au titre des autres équipements à l'exclusion de la table de communication remplacée par le nouvel équipement). Cette rente pourra être capitalisée comme le demandent les requérants. Il y a lieu de procéder à cette capitalisation par application du coefficient issu du barème 2018 de la Gazette du Palais, lequel correspond de manière plus appropriée que le barème BCRIV, dont l'application est demandée en défense, aux données économiques à la date de l'évaluation du préjudice. Sur la base de ces éléments, rapportés à une victime âgée de 29 ans à la date du présent arrêt, le coefficient de capitalisation s'élève à 43,564 et le préjudice à la somme de 313 578,89 euros.

9. Il résulte de ce qui précède que la somme restée à la charge des requérants au titre des aides techniques atteint 338 894,91 euros (12 954,97 euros + 12 361,05 euros + 313 578,89 euros) et que l'indemnité qui leur est due après application du taux de perte de chance de 80%, s'élève à la somme de 271 115,92 euros.

En ce qui concerne les frais d'adaptation du logement :

10. Les requérants ont fait réaliser en 2004 des travaux d'extension de leur maison, postérieurement donc au jugement du 6 janvier 2003, pour accueillir M. D. L. dans un logement indépendant. Ainsi qu'il résulte de l'expertise du 22 juin 2010, ces travaux étaient particulièrement nécessaires au vu des caractéristiques de leur logement, inadaptées à une personne handicapée. Ils sont donc fondés à demander une indemnisation à ce titre.

11. Il résulte de l'instruction, et n'est d'ailleurs pas contesté, que le coût total de cette extension, incluant l'achat d'un terrain, s'élève à la somme de 134 767 euros. Il y a toutefois lieu de déduire de cette somme 1 085 euros alloués à M. et Mme L. par le département du Morbihan au titre de la prestation de compensation du handicap pour l'aménagement de leur logement. En revanche, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, la somme de 5 887,35 euros accordée par le tribunal administratif de Rennes dans son jugement du 6 janvier 2003 ne doit pas être prise en compte car elle correspond à des travaux d'accès à la maison et à son sous-sol sans lien avec les travaux réalisés en 2004. Par suite, le montant des frais d'adaptation du logement doit être fixé à la somme de 133 682 euros.

12. Les requérants peuvent également prétendre au remboursement des frais de renouvellement tous les dix ans des équipements domotiques dont est équipé le logement individuel de M. D. L. et dont la valeur atteint 19 500 euros. Sur cette base, le montant des arrérages échus à la date du présent arrêt s'élève à la somme de 21 450 euros. Pour l'avenir, après application du coefficient de capitalisation indiqué au point 8, le préjudice s'élève à la somme de 84 989 euros.

13. Il résulte de ce qui précède que la somme restée à la charge des requérants au titre de l'aménagement de leur logement est de 240 121 euros (133 682 euros + 21 450 euros + 84 989 euros) et que l'indemnité qui leur est due après application du taux de perte de chance de 80% s'élève à la somme de 192 096,80 euros.

En ce qui concerne les frais d'aménagement du véhicule :

SOMMAIRE

14. Le jugement du 6 janvier 2003 devenu définitif a rejeté la demande des consorts L. tendant à l'indemnisation des frais d'aménagement d'un véhicule de type Volkswagen Transporter acquis en 2001. Ils ne peuvent donc plus être indemnisés à ce titre.

15. En revanche, il résulte de l'expertise du 22 juin 2010 que le surcoût annuel d'un véhicule adapté au transport de M. D. L. doit être évalué à la somme de 4 018,92 euros. Par suite, le montant des arrérages échus à ce titre jusqu'à la date du présent arrêt doit être fixé à la somme de 44 208,12 euros. Pour l'avenir, il y a lieu de capitaliser la somme de 4 018,92 euros dans les conditions fixées au point 8 et de fixer le montant du préjudice ainsi calculé à la somme de 175 080,23 euros.

16. Il résulte de ce qui précède que le montant du préjudice des requérants au titre de l'aménagement d'un véhicule adapté au handicap de M. D. L. est de 219 288,35 euros (44 208,12 euros + 175 080,23 euros) et que l'indemnité qui leur est due après application du taux de perte de chance de 80%, s'élève à la somme de 175 430,68 euros.

En ce qui concerne les frais d'assistance par une tierce personne :

17. Lorsque le juge administratif indemnise dans le chef de la victime d'un dommage corporel la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne, il détermine le montant de l'indemnité réparant ce préjudice en fonction des besoins de la victime et des dépenses nécessaires pour y pourvoir. Il doit à cette fin se fonder sur un taux horaire permettant, dans les circonstances de l'espèce, le recours à l'aide professionnelle d'une tierce personne d'un niveau de qualification adéquat, sans être lié par les débours effectifs dont la victime peut justifier.

18. Il résulte des rapports des experts que M. D. L. est totalement dépendant pour les actes de la vie quotidienne et doit être surveillé la nuit et qu'il nécessite donc une assistance permanente non spécialisée. Sur la base de 3 666 jours indemnisables (hors périodes de prise en charge de M. D. L. par une institution spécialisée), sur la base d'un taux horaire moyen de rémunération tenant compte des charges patronales et des majorations de rémunération pour travail du dimanche fixé à 13,25 euros et d'une année de 412 jours pour tenir compte des congés payés et des jours fériés, le préjudice s'élève, jusqu'à la date du présent arrêt, à la somme de 1 317 340,40 euros, dont il faut toutefois déduire la somme que les requérants ont perçue du département du Morbihan au titre de la prestation de compensation du handicap pour un total justifié de 398 575,96 euros, soit un montant indemnisable de 918 764,50 euros ramené à 735 011,60 euros après application du taux de perte de chance de 80%.

19. Pour l'avenir, et dès lors qu'il n'est pas possible de déterminer si M. D. L. sera placé dans une institution spécialisée ou s'il sera hébergé au domicile de sa famille, il y a lieu de lui accorder une rente trimestrielle couvrant les frais de son maintien à domicile au prorata du nombre de nuits qu'il aura passées à son domicile au cours du trimestre considéré, et de condamner solidairement le centre hospitalier de Ploërmel et la société Axa France Iard à rembourser à la CPAM du Morbihan les frais d'hébergement en institution spécialisée sur justificatifs. Cette rente, versée à chaque trimestre échu, correspondra à 80 % de la somme calculée en additionnant, d'une part, un montant représentatif de la prise en charge à domicile de M. D. L. déterminé sur la base d'un taux quotidien, qu'il y a lieu de fixer à 336,96 euros et de revaloriser par la suite par application des coefficients prévus à l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale, et qui sera retenu au prorata du nombre de nuits passées au domicile familial au cours du trimestre et, d'autre part, des sommes que la CPAM du Morbihan établira sur justificatifs avoir exposées pour la même période. L'indemnité ainsi calculée sera attribuée par préférence à la victime, conformément aux dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale : elle lui sera intégralement versée tant qu'elle sera inférieure au montant représentatif de la prise en charge à domicile pour le trimestre en cause et, lorsqu'elle dépassera ce montant, le solde sera versé à la CPAM du Morbihan.

En ce qui concerne les préjudices scolaire (part patrimoniale) et professionnel :

20. Lorsque la victime se trouve, du fait d'un accident corporel survenu dans son jeune âge, privée de toute possibilité d'exercer un jour une activité professionnelle, la seule circonstance qu'il soit impossible de déterminer le parcours professionnel qu'elle aurait suivi ne fait pas obstacle à ce que soit réparé le préjudice, qui doit être regardé comme présentant un caractère certain, résultant pour elle de la perte des revenus qu'une activité professionnelle lui aurait procurés et de la pension de retraite consécutive. Il y a lieu de réparer ce préjudice par l'octroi à la victime, à compter de sa majorité et sa vie durant, d'une rente fixée sur la base du salaire médian net mensuel de l'année de sa majorité et revalorisée par application des coefficients prévus à l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale. Doivent être déduites de cette rente les sommes éventuellement perçues par la victime au titre de l'allocation aux adultes handicapés.

21. Lorsque la victime se trouve également privée de toute possibilité d'accéder à une scolarité, la seule circonstance qu'il soit impossible de déterminer le parcours scolaire qu'elle aurait suivi ne fait pas davantage obstacle à ce que soit réparé le préjudice ayant résulté pour elle de l'impossibilité de bénéficier de l'apport d'une scolarisation. La part patrimoniale de ce préjudice, tenant à l'incidence de l'absence de scolarisation sur les revenus professionnels, est réparée par l'allocation de la rente décrite au point précédent.

22. Il résulte de l'instruction que le handicap de M. D. L. l'a placé dans l'incapacité totale et définitive d'exercer une activité professionnelle. Il est, par suite, fondé à se prévaloir à ce titre de la perte de revenus professionnels et de la perte consécutive de ses droits à pension, préjudice incluant la part patrimoniale de son préjudice scolaire.

23. Pour la période antérieure au présent arrêt, il résulte de l'instruction que le salaire mensuel médian net s'établissait en 2008, année de la majorité de M. D. L., à 1 655 euros. Il y a lieu, par suite, de lui allouer au titre de la perte de revenus professionnels et de la perte consécutive de droits à pension, préjudice incluant la part patrimoniale du préjudice scolaire qu'il a subi, pour la période écoulée depuis sa majorité, une somme égale à 136 fois ce montant, revalorisé chaque année par application des coefficients annuels prévus à l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale. Il y a lieu de renvoyer les consorts L. devant le centre hospitalier de Ploërmel et la société Axa France IARD pour qu'il soit procédé à la liquidation de cette indemnité, en déduction de laquelle viendront les sommes éventuellement perçues par la victime au titre de l'allocation aux adultes handicapés et qui devront être justifiées.

24. Il y a lieu d'allouer à M. D. L. pour l'avenir, en réparation de sa perte de revenus professionnels et de la perte consécutive de droits à pension, préjudice incluant la part patrimoniale de son préjudice scolaire, une rente dont le montant sera calculé sur la base du salaire médian net de 2008, soit 4 965 euros par trimestre, actualisé pour l'année 2019 en fonction des coefficients annuels de revalorisation fixés en application de l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale depuis l'année 2008 et revalorisé annuellement à l'avenir par application des coefficients qui seront légalement fixés. Les sommes perçues par M. D. L. au titre de l'allocation aux adultes handicapés viendront, le cas échéant, en déduction de cette rente.

En ce qui concerne les préjudices personnels permanents de M. D. L. :

25. Il sera fait une juste appréciation des troubles de toute nature subis par M. D. L. depuis sa majorité, à raison d'un déficit fonctionnel permanent de 95 %, de ses souffrances physiques et morales évaluées à 7 sur une échelle allant de 1 à 7 par les experts, de son préjudice esthétique de même ampleur, de son préjudice d'agrément, de son préjudice sexuel, de son préjudice scolaire (part personnelle) et de son préjudice d'établissement en allouant aux requérants un capital de 600 000 euros tenant compte du taux de perte de chance de 80%.

En ce qui concerne les préjudices de M. et Mme L. et de M. C. L. :

26. Il n'est pas sérieusement contesté que les travaux d'extension de leur maison d'habitation en 2004 ont entraîné pour les requérants des troubles de jouissance. Il y a lieu de confirmer la somme de 1 200 euros qui leur a été attribuée à ce titre par les premiers juges.

27. M. et Mme L. et M. C. L. ne justifient pas avoir subi d'autres préjudices que ceux qui ont déjà été indemnisés par le jugement du tribunal administratif de Rennes du 6 janvier 2003, qui leur a attribué diverses sommes au titre des troubles dans leurs conditions d'existence et de leur souffrance morale, ni que ces derniers préjudices se seraient aggravés postérieurement à ce jugement. Ils ne justifient pas davantage avoir exposé des frais au titre des expertises du 27 mai 2009 et du 22 juin 2010 ordonnées dans le cadre de l'instance judiciaire en référé. Par suite, leurs demandes complémentaires d'indemnisation doivent être écartées.

28. Il résulte de ce qui précède que la somme de 1 705 856,57 euros que le tribunal administratif de Rennes a condamné le centre hospitalier de Ploërmel et la société Axa France IARD à verser solidairement aux consorts L. doit être portée à 1 974 854,90 euros, somme à laquelle s'ajoutera l'indemnité et les rentes allouées aux points 19, 23 et 24 du présent arrêt.

Sur les droits de la CPAM du Morbihan

SOMMAIRE

29. Il résulte de l'instruction que, jusqu'à la date du présent arrêt, la CPAM du Morbihan peut prétendre au remboursement de 80% de la somme de 148 233,53 euros qu'elle a exposée pour le placement de M. D. L. dans une institution spécialisée entre le 16 avril 2008 et le 14 avril 2010 et de la somme de 19 744,05 euros correspondant au renouvellement du fauteuil roulant électrique de type Storm 3 acquis le 23 mars 2006 et de ses accessoires, soit au total une somme de 134 382,06 euros.

30. La CPAM du Morbihan a également droit au remboursement de ses dépenses de santé futures pour un montant annuel justifié de 4 410,95 euros, ainsi que des frais de renouvellement tous les cinq ans du nouveau fauteuil roulant électrique à hauteur de 1 073,30 euros par an. Il y a lieu de capitaliser ces sommes selon la méthode retenue au point 8 et d'allouer à la caisse une indemnité de 191 132,89 euros tenant compte de l'abattement appliqué au titre de la perte de chance.

31. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'attribuer à la CPAM du Morbihan la somme qu'elle demande au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion.

32. Il résulte de ce qui précède que la somme de 338 465,65 euros que le tribunal administratif de Rennes a condamné le centre hospitalier de Ploërmel et la société Axa France Iard à verser solidairement à la CPAM du Morbihan doit être ramenée, en conséquence notamment de l'application du taux de perte de chance, à 325 514,95 euros.

33. Il résulte de tout ce qui précède que les consorts L. sont fondés à demander la réformation du jugement attaqué du tribunal administratif de Rennes dans la mesure indiquée au point 28, le centre hospitalier de Ploërmel et la société Axa France Iard dans la mesure indiquée au point 32 et que les conclusions de la CPAM du Morbihan doivent être rejetées.

Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts

34. Les consorts L. ont droit aux intérêts sur les sommes qui leur sont allouées par le présent arrêt (points 23 et 28) à compter du 29 juin 2011, date de réception par le centre hospitalier de Ploërmel de leur demande préalable en lien direct avec les préjudices indemnisables après la majorité de M. D. L.. La capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond. Si, à la date où elle est demandée, les intérêts sont dus depuis moins d'une année, cette demande ne prend toutefois effet qu'à la date à laquelle, pour la première fois, les intérêts sont dus pour une année entière. Pour le présent litige, la capitalisation des intérêts a été demandée pour la première fois par les consorts L. le 3 août 2011 devant le tribunal administratif de Rennes. Il y a ainsi lieu de capitaliser les intérêts au 29 juin 2012, date à laquelle une année d'intérêts a été due, et à chaque échéance annuelle ultérieure.

Sur les frais de l'instance :

35. Il y a lieu de mettre définitivement à la charge du centre hospitalier de Ploërmel les frais d'expertise taxés et liquidés par l'ordonnance du 15 octobre 2015 du président du tribunal administratif de Rennes à la somme de 1 100 euros.

36. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre solidairement à la charge du centre hospitalier de Ploërmel et de la société Axa France Iard la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par les consorts L. et non compris dans les dépens et de rejeter la demande présentée au même titre par la CPAM du Finistère.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La somme de 1 705 856,57 euros que le tribunal administratif de Rennes a condamné solidairement le centre hospitalier de Ploërmel et la société Axa France Iard à verser aux consorts L. est portée à 1 974 854,90 euros, sous déduction des provisions et sommes déjà versées.

Article 2 : Le centre hospitalier de Ploërmel et la société Axa France verseront solidairement aux consorts L., en réparation de la perte de revenus professionnel et de la perte consécutive de droits à pension de M. D. L. l'indemnité et la rente calculées comme indiqué aux points 23 et 24 du présent arrêt.

Article 3 : Le centre hospitalier de Ploërmel et la société Axa France verseront solidairement aux consorts L., au titre des frais futurs d'assistance de M. D. L. par tierce personne, la rente calculée comme indiqué au point 19 du présent arrêt.

SOMMAIRE

Article 4 : La somme de 1 974 854,90 euros et l'indemnité allouée au point 23 seront assorties des intérêts au taux légal à compter du 29 juin 2011. Les intérêts échus le 29 juin 2012 seront capitalisés à cette date puis à chaque échéance annuelle ultérieure pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 5 : La somme de 338 465,65 euros que le tribunal administratif de Rennes a solidairement condamné le centre hospitalier de Ploërmel et la société Axa France lard à verser à la CPAM du Morbihan est ramenée à 325 514,95 euros.

Article 6 : Le jugement n°1103007 du 7 septembre 2017 du tribunal administratif de Rennes est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 7 : Les frais d'expertise taxés et liquidés à la somme de 1 100 euros sont mis à la charge définitive du centre hospitalier de Ploërmel.

Article 8 : Le centre hospitalier de Ploërmel et la société Axa France lard verseront solidairement aux consorts L. la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 9 : Le surplus des conclusions des consorts L. et du centre hospitalier de Ploërmel et de la société Axa France lard est rejeté, ainsi que les conclusions présentées par la CPAM du Finistère.

>> [RETOUR AU COMMENTAIRE](#)

SOMMAIRE